



Mairie de Biriatoú

Biriatuko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL N°2025_09_03_01

Arrêté d'occupation du domaine public – Oihaneko bidea

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
Vu la demande présentée le 28 août 2025 par Monsieur Maxime TRIAIRE de l'entreprise OMEXOM, sise 5 rue Arnavielle – CS 42001 – 30907 NIMES Cedex 2 – France
Vu la nécessité d'installer un portique de protection pour les usagers.
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 01 septembre 2025 au vendredi 17 octobre inclus, l'entreprise OMEXOM est autorisée à occuper le domaine public chemin Oihaneko bidea, entre l'aire de pique-nique Onchista et le 1520 Oihaneko bidea.

L'entreprise sera autorisée à procéder à une fermeture temporaire de la route pour une durée approximative de 4 à 5 heures, le temps nécessaire à la pose du portique.

Toutefois, durant cette période de fermeture, l'entreprise devra impérativement permettre le passage, en cas de besoin, des services de secours (SDIS, SAMU, Police), des professionnels de santé (médecins, infirmiers, aides à domicile), ainsi que des agents de l'ONF, de l'entreprise AGUR, de La Poste, du service de collecte des déchets et des agents techniques de la commune.

L'entreprise devra également s'assurer de maintenir une largeur de chaussée suffisante pour permettre le passage de véhicules de grand gabarit.

L'information relative au jour et à la plage horaire de la fermeture incombera à l'entreprise, qui devra en assurer la diffusion auprès des usagers du quartier et des services concernés.

Par dérogation, l'entreprise est autorisée à faire circuler un véhicule dont le tonnage est supérieur à celui habituellement autorisé sur cette portion de voirie, dans le cadre des besoins liés à l'intervention.

L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Il sera nécessaire de rendre le portique sûr et visible pour les utilisateurs, et toute défaillance technique

provoquant l'effondrement de la structure incombera à l'entreprise. Il est crucial d'informer la mairie de tout changement relatif aux travaux touchant les structures, leur position ainsi que les véhicules.

Cette autorisation est donnée de façon provisoire, car l'installation d'un portique pour la protection des câbles HTB.

La remise en état des lieux sera effectuée à la charge du permissionnaire.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Conforme à la réglementation en vigueur, le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son installation. L'occupation de la voie publique devra être signalée, de jour comme de nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire devra mettre en place et entretenir une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

Article 3 : Condition d'exécution

Mise en place par le permissionnaire d'une signalisation avant et après la zone de chantier, pour prévenir les piétons et les automobilistes.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tat vis-à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Article 5 : L'entreprise OMEXOM devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lots et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ : dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères : exploitation_tsko@communaute-paysbasque.fr; a.lebaccon@communaute-paysbasque.fr; d.violet@communaute-paysbasque.fr.

- SAMU de Bayonne – ambulancier-smur@ch-cotebasque.fr
- SDIS - prevision@pompiers.64.fr
- M. Maxime TRIAIRE, Entreprise OMEXOM, mail : maxime.triaire@omexom.com pour attribution
- M. Pierre BORDIER, RTE, mail : pierre.bordier@rte-france.com
- Mme Claire ARDILOUZE - claire.ardilouze-02@onf.fr
- LA POSTE - pascal.gutierrez@laposte.fr; eric.horvat@laposte.fr
- Service public de l'eau AGUR - Service Travaux Hendaye - Christine Drogon - c.drogon@agur.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de vérifier à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIRIATOU, le 03 septembre 2025

Le Maire,



Solange DEMARCQ EGUIGUREN